

PROJET RÉDIGÉ PAR M. RABEL

Délimitation du sujet de la loi internationale sur la vente

Art. 1.- La présente loi sera applicable aux ventes des objets mobiliers corporels, non compris:

- a) les valeurs mobilières, les effets de commerce et les monnaies;
- b) les navires, les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs.

Art. 2.- Les dispositions concernant les vices de l'objet vendu ne s'appliqueront pas à la vente des animaux vivants.

Art. 3.- Pour l'application de cette loi sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières principales nécessaires à la fabrication ou à la production.

Art. 4.- La présente loi ne s'applique qu'aux ventes internationales.

La vente est internationale lorsque

- 1) les parties ont leurs établissements de commerce, ou à défaut d'un tel, leurs résidences habituelles sur le territoire de deux pays différents, et que
- 2) la vente n'est pas purement locale, au sens de l'art. 8.

La nationalité des parties est sans importance.

Art. 5.- En cas de changement d'établissements ou de résidences est décisif le domicile ou la résidence habituelle existant au moment où

la partie a expédié sa dernière déclaration écrite conduisant à la conclusion du contrat, ou si elle a conclu le contrat par un autre acte, au moment de cet acte.

En cas de pluralité d'établissements ou de résidences est décisif l'établissement ou la résidence où la partie a accompli la déclaration ou l'acte visé dans l'alinéa précédent.

Art. 6.- Si le contrat est conclu par un représentant au nom d'une autre personne, le lieu où se trouve l'établissement ou la résidence du représenté est décisif.

Une personne juridique qui conclut une vente en son propre nom est considérée comme partie, même si elle fonctionne comme maison fille d'une personne juridique ayant domicile dans un autre pays. Il en est de même d'une succursale n'ayant pas la personnalité juridique.

Si dans un contrat conclu par un mandataire l'approbation du mandant est réservée, le contrat est censé être conclu au nom du dernier.

Art. 7.- La vente est locale et partant interne, lorsque toutes les activités des parties destinées à la conclusion et à l'exécution de la vente s'effectuent dans un seul pays déterminé.

Est requis à cet effet que dans ce même pays

- a) tous les actes comportant l'offre et l'acceptation de l'offre soient accomplis ou en cas de conclusion de contrat par correspondance les lettres soient expédiées et reçues;
- b) la chose doit être remise entre présents ou expédiée et reçue;
- c) le prix soit ou doive être payé ou qu'un chèque ou une lettre de change payable dans ce même pays soit ou doive être remis à raison du paiement.

Art. 8.- La présente loi s'applique également, lorsque les parties s'y soumettent.

Faute de convenir autrement, les parties sont censées s'être soumises à cette loi,

- a) lorsque l'acheteur, avant la conclusion du contrat, a fait savoir au vendeur qu'il a destiné la chose à être revendue et transportée dans un autre pays,
- b) ou lorsque la vente a pour objet les droits provenant au vendeur par un contrat de vente par lequel la chose a été ou doit être importée d'un autre pays.

(Cet article pourra être éliminé tout ou en partie par une réserve faite au Protocole final de la Convention).

Art. 9.- La présente loi s'applique sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats. Elle embrasse également les choses certaines et les choses de genre.

Art. 10.- La présente loi ne touche pas les effets que la conclusion du contrat peut exercer sur la propriété de l'objet vendu.

Art. 11.- Toutes les notions employées dans les articles précédents seront interprétées conformément à la présente loi.